

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre Sociale
- Sécurité Sociale -

N° 99-14

RG 12/01775

RDE/AL

RDB
18 Juin 2014 à 9H

APPELANT :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES
LE TRYALIS
9 RUE DE ROSNY
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Représentée par M. DESSERTAINE, Directeur

INTIME :

M. Christian QUINTIN
38 RUE FOCHE
59178 BRILLON
Comparant en personne
ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS
4 RUE DES FOURS
62000 ARRAS

Non comparante et non représentée AR de convocation signé le 18/10/13

JUGT
Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de LILLE
EN DATE DU
08 Mars 2012

DEBATS : à l'audience publique du 08 Janvier 2014

Tenue par Renaud DELOFFRE
magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries,
les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a
rendu compte à la cour dans son délibéré,
les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera
prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : Maryline BURGEAT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Philippe LABREGERE	: PRESIDENT DE CHAMBRE
Renaud DELOFFRE	: CONSEILLER
Muriel LE BELLEC	: CONSEILLER

NOTIFICATION

à parties

le

Copies avocats

le 28/03/14

ARRET : Réputé contradictoire
prononcé par sa mise à disposition au greffe le 28 Mars 2014,
les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par
Philippe LABREGERE, Président et par Véronique GAMEZ, greffier
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur QUINTIN Christian est entré au grand séminaire de LILLE appelé Centre de Formation Apostolique en septembre 1975.

Après avoir effectué son premier engagement, appelé rite d'admission ou encore tonsure en juin 1976, il a été ordonné Diacre le 21 septembre 1980.

Après avoir reçu de la caisse régionale d'assurance maladie NORD PICARDIE un relevé de carrière ne faisant pas apparaître de prise en compte des périodes passées au Grand Séminaire du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1979, il a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC d'une demande de validation de ces périodes qui a fait l'objet d'une décision de rejet de cet organisme.

Il a déféré cette décision de la commission de recours amiable au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE qui, par jugement du 8 mars 2012, a décidé ce qui suit :

REJETTE les exceptions de forme.

DONNE ACTE à l'Association Diocésaine d'ARRAS de son intervention volontaire à titre accessoire.

DIT que doivent être validés 14 trimestres supplémentaires du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1979 dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Monsieur QUINTIN Christian

DIT le présent jugement opposable à l'Association Diocésaine d'ARRAS.

DEBOUTE la CAVIMAC de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE la CAVIMAC et l'Association Diocésaine d'ARRAS à payer à Monsieur QUINTIN Christian la somme d'un euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Notifié aux parties par courrier du greffe du 9 mai 2012, ce jugement a fait l'objet d'un appel de la CAVIMAC et de l'association diocésaine d'ARRAS par deux courriers de leurs conseils respectifs expédiés au greffe de la Cour le 21 mai 2012.

Par conclusions reçues par le greffe le 23 décembre 2013 et soutenues oralement, la CAVIMAC demande à la Cour de :

REFORMER, en toutes ses dispositions, le jugement déféré ;

DECLARER que les années de séminaire sont des années de formation religieuse au sens de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

DECLARER le nouvel article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à la situation de Monsieur QUINTIN ;

REJETER la demande de Monsieur QUINTIN comme étant non fondée, ses périodes de formation religieuse ne pouvant être validées gratuitement faute de rachat ;

DECLARER la demande d'indemnisation de Monsieur QUINTIN irrecevable ; Subsiliairement,

Si, par extraordinaire, votre Cour venait à déclarer recevable la demande d'indemnisation de Monsieur QUINTIN,

DIRE que ni la responsabilité de la CAVIMAC ni celle de ses dirigeants peut être engagée ;

REJETER la demande d'indemnisation de Monsieur QUINTIN ;

DEBOUTER Monsieur QUINTIN de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.

.../...

CONDAMNER Monsieur QUINTIN aux dépens et au paiement de la somme de 500€ au bénéfice de la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir qu'en application de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale la validation des périodes de formation de Monsieur QUINTIN au séminaire n'est possible qu'à la condition qu'il les rachète selon le barème fixé par décret.

Par conclusions reçues par le greffe le 30 décembre 2013 et courrier du 31 décembre 2013 reçu le 3 janvier 2014 soutenus oralement avec les précisions et modifications apportées à l'audience selon indications figurant à la note d'audience, il indique s'opposer au désistement d'instance de l'association diocésaine d'ARRAS, demander à la Cour à l'exclusion de toutes autres demandes de confirmer le jugement déféré, de condamner l'association diocésaine à régulariser les 4 trimestres d'arriérés de cotisations non versées entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979, de la condamner à lui verser 3000 € pour désistement abusif et de condamner la CAVIMAC et l'association diocésaine à lui verser chacun 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il sollicite l'affiliation à la caisse des cultes à partir du moment où le lien cultuel avec l'évêque est suffisamment et publiquement établi pour produire des effets contractuels civils, c'est-à-dire au moment de la cérémonie d'engagement, que le principe de non-rétroactivité des textes législatifs fait obstacle à l'application à sa situation de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale, que l'acquisition des droits au vu desquels sera liquidée ultérieurement sa retraite est le droit de l'assujettissement en vigueur pour la période litigieuse, en l'espèce du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1979.

L'Association diocésaine d'ARRAS, non comparante, a envoyé à la Cour un courrier du 30 décembre 2013 reçu le 31 décembre 2013 pour indiquer qu'elle renonçait à son intervention volontaire devant la Cour.

MOTIFS DE L'ARRET.

Attendu qu'aux termes de l'article L.382-15 du Code de la sécurité sociale les ministres des cultes et les membres des congrégations et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de la sécurité sociale relèvent du régime général de sécurité sociale et qu'aux termes de l'article L.382-27 ces personnes reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux textes visés par cet article, étant précisé que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 soit notamment celles prévues par l'article D.721-11 du Code de la sécurité sociale qui prévoyait la prise en compte de périodes accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 par les personnes actuellement mentionnées par l'article L.382-15 précité sous réserve qu'elles soient à jour de leur cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de leur pension.

Qu'aux termes des dispositions combinées des articles L.351-14-1 et L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale sont prises en compte par le régime général de sécurité sociale, sous réserve de rachat des cotisations selon les modalités fixées par décret et dans la limite de douze trimestres d'assurance les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Qu'il résulte clairement des textes précités que les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte avant que l'intéressé n'ait acquis la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ne peuvent ouvrir droit à affiliation en application de l'article L.382-15 précité mais seulement à rachat de cotisations dans les conditions prévues par l'article L.351-14 et par son décret d'application.

Attendu enfin qu'aux termes des articles L 351-2, R 351-1 et R 351-11 du Code de la Sécurité Sociale les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension de vieillesse que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations ou à leur précompte sur les salaires en temps utile, ce dont l'assuré doit rapporter la preuve ;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé produit les attestations suivantes au titre de ses activités pendant la période litigieuse :

- une attestation de l'abbé SWERRY, Chancelier du diocèse d'ARRAS, établie en date du 4 février 2000 et indiquant que Monsieur QUENTIN a effectué son rite d'admission en juin 1976, qu'il a été ordonné diacre le 21 septembre 1980, qu'il a été salarié du MRJC à compter d'avril 1982 puis réduit à l'état laïc le 26 mars 1983.
- Une attestation de Monsieur Christian PRYEN, ancien aumônier du MRJC, indiquant que Monsieur QUENTIN a participé activement à la vie du MRJC à la demande du supérieur du séminaire entre 1976 et 1982 alors qu'il s'y préparait à la vie de prêtre, qu'il avait souvent travaillé avec lui pour préparer et animer des réunions, sessions de formation et rassemblement pour les jeunes du MRJC, que Monsieur QUENTIN s'est fortement investi dans ce mouvement rural et que son engagement à ce titre constituait pour lui un véritable stage d'apprentissage pour ses fonctions de futur prêtre.
- Une attestation de Monsieur Noël BERNAERT, prêtre, indiquant qu'il est au presbytère de BERLES AU BOIS arrivé avec Monsieur QUENTIN en septembre 1978 et que ce dernier a donné beaucoup de lui-même dans toute cette période où les mouvements de jeunes jouaient un rôle important dans le monde rural.

Que les attestations produites font apparaître qu'il était en formation au séminaire pendant la période litigieuse et qu'il a eu pendant cette période à la demande du supérieur du séminaire et une activité importante d'animation et d'encadrement auprès de jeunes dans le cadre d'une organisation catholique intervenant dans les zones rurales.

Qu'elles établissent que Monsieur QUENTIN était membre pendant la période litigieuse d'une communauté religieuse dont les membres sont réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal et qu'il a par ailleurs exercé à la demande de cette communauté une importante activité séculière d'encadrement de jeunes catholiques

ce dont il résulte qu'il devait être considéré dès son premier engagement comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du Code de la sécurité sociale de sorte que la période litigieuse, à vocation à être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension à la condition, pour les périodes accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979, que l'intéressé soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979, que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins leur précompte ait été effectué.

Qu'il convient en conséquence, réformant le jugement déféré en ses dispositions en sens contraires et sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de l'intéressé, de dire que la période effectuée par Monsieur QUINTIN au sein du Grand Séminaire de Lille du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1978 devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension.

Attendu qu'il résulte des articles R.142-28 du Code de la sécurité sociale, 16, 551 et 946 du Code de procédure civile qu'un appel incident ou une demande incidente peuvent être formé à l'audience nonobstant la non-comparution de la partie contre lequel ils sont présentés et qu'il appartient à la juridiction de renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour faire respecter le principe de la contradiction.

Qu'en l'espèce les demandes de Monsieur QUINTIN en condamnation de l'Association Diocésaine d'ARRAS à régulariser les quatre trimestres d'arriérés de cotisations non versées entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 et à lui verser 3000 € de dommages et intérêts s'analysant respectivement en un appel incident du jugement ainsi qu'en une demande incidente et l'association précitée ne comparaissant pas, il convient de dire que cet appel et cette demande incidente seront examinés à l'audience du 18 Juin 2014 à charge pour Monsieur QUINTIN de les porter à la connaissance de cette partie par voie d'assignation.

Que la Cour n'étant pas dessaisie de la cause il apparaît enfin justifié de réserver le sort des frais irrépétibles jusqu'à la solution de la totalité des questions restant en litige.

PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant par arrêt contradictoire rendu en audience publique par sa mise à disposition au greffe,

Réformant le jugement en ses dispositions contraires,

Dit que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur Christian QUINTIN, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension.

Et sur les demandes et prétentions restant à juger,

....

Ordonne le renvoi de la cause à l'audience du **18 Juin 2014 à 9 heures** à charge pour Monsieur QUENTIN d'avoir préalablement porté à la connaissance de l'Association Diocésaine d'ARRAS par voie d'assignation délivrée par huissier de justice les demandes qu'il entend soutenir à l'encontre de cette dernière.

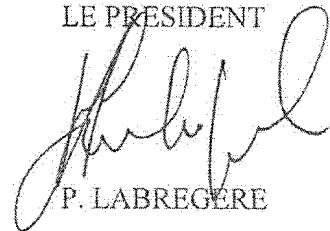
Dit que la notification du présent arrêt vaudra convocation des parties à l'audience de renvoi.

Réserve les frais irrépétibles.

LE GREFFIER


V. GAMEZ

LE PRESIDENT


P. LABREGERE

FOUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

